

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 2

ARRETE N° 2014 - I - 2074

OBJET : INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Exploitant : SITOM DU LITTORAL
Etablissement : SITOM DU LITTORAL – UTOM – Vendres (34)
Prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du site : garanties financières

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu le Code de l'environnement, notamment son Livre V Titre I^{er} et ses articles L.513-1 (installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis) et L.516-1 et R.516-1-5^o (dispositions financières) ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (NOR: DEVP1223491A) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées (NOR: DEVP1223490A) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement (NOR: DEVP1227565A) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 93-I-717 du 30 mars 1993 modifié autorisant et réglementant au titre des installations classées pour la protection de l'environnement l'établissement exploité par le SITOM DU LITTORAL sur la commune de Vendres ;
- Vu les éléments relatifs au reclassement des installations au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement transmis par l'exploitant par courrier daté du 21 juin 2013 suite aux modifications de la nomenclature ;
- Vu la proposition de montant des garanties financières, avec les justificatifs associés, présentée par l'exploitant par transmissions datées du 21 juin 2013, du 16 juin 2014 et du 24 octobre 2014 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 novembre 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) au cours de sa séance du 4 décembre 2014 ;

Considérant que la société susvisée exploite sur son site des installations classées soumises à garanties financières au titre de l'article R.516-1 5^o du code de l'environnement, en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité, les installations existantes sont mises en conformité avec ces obligations à compter du 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de ce même arrêté, l'exploitant doit ainsi constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans, soit avant le 1^{er} juillet 2014,

Considérant que le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût relatif à la mise en sécurité du site conformément à l'article R.516-2 IV du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Considérant que l'exploitant a transmis sa proposition de calcul des garanties financières par courrier susvisé en référence aux dispositions précitées,

Considérant que ce montant est notamment établi sur la base des quantités de produits et déchets pouvant être entreposés sur le site,

Considérant qu'il convient de fixer, par arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le montant et les modalités d'actualisation de ces garanties financières, ainsi que les quantités maximales pouvant être entreposés, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1. Objet

Le SITOM DU LITTORAL – ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est sis 144 avenue de la Plage à Sérignan (34410), est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées route de Sérignan sur la commune de Vendres.

Le présent arrêté complète et renforce les dispositions déjà prescrites à l'établissement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des obligations précédemment édictées.

Article 2. Reclassement des installations

L'établissement comporte :

- une déchèterie,
- une unité de traitement des déchets ménagers par tri mécano-biologique et compostage, d'une capacité de 27 000 tonnes par an d'ordures ménagères,
- une plate-forme de compostage de déchets végétaux et de fraction fermentescible de déchets ménagers triés sur site,
- une installation de stockage de déchets non dangereux, dont les limites d'autorisation sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15 mai 2014 sont inchangées (capacité maximale de 10 500 tonnes par an en particulier).

Les installations sont visées à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2710-1 b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Déchèterie Déchets dangereux : < 7 T
2710-2 b	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	Déchèterie Déchets non dangereux : < 600 m ³
2714-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Tri/transit de collectes sélectives et bois CS : 670 m ³ Bois broyés : 2000 m ³
2715	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³	Tri/transit de collectes sélectives (verre) Verre : < 250 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Tri/transit de déchets ménagers Encombrants : 210 m ³ OM : 900 m ³ Chaîne de tri des déchets ménagers (OM) avec tri mécano-biologique et chaîne d'affinage Presse à balles

Rubrique	Régime*	Activité (libellé de la rubrique)	Nature de l'installation et capacité
2760-2	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux Exploitation des casiers 9 et 10 (limites d'autorisation fixées par l'arrêté préfectoral n° 2014-I-787 du 15/05/2014) NB : casiers 1 à 8 fermés depuis juin 2009
2780-1 c	DC	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	Compostage de déchets végétaux (exclusivement) : 30 T/j 1 broyeur de déchets végétaux (issus de la déchèterie)
2780-2 a	A	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1: a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage de FFOM triée sur site en mélange avec des déchets végétaux : 85 T/j en moyenne Déchets végétaux : 1500 m ³ 1 broyeur de déchets végétaux
2782	A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Traitement mécano-biologique OM : en moyenne 85 T/j (27000 t/an) 1 chaîne de tri (ouvre sacs, trommel, déferrailage, tri balistique, cabine de tri manuel, presse à balles), 1 chaîne d'affinage et un réacteur
2791-2	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 2) La quantité de traitement étant inférieure à 10t/j	Broyage de bois : 2000 T/an par campagnes 1 broyeur mobile
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE [...]	Cf. rubriques 2780, 2782 et 2791
3540 ⁽⁴⁾	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Cf. rubrique 2760

* Régime : AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au Contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement), NC (Non Classé)

⁽⁴⁾ Rubrique principale au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement

Article 3. Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est préalablement soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Article 4. Garanties financières (dispositif prévu à l'article R.516-1 5°)

Article 4.1. Objet des garanties financières

L'établissement est soumis à l'obligation de constitution de garanties financières en application de l'article R.516-1 5° du code de l'environnement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes : 2714 et 2716.

Ces garanties s'établissent sans préjudice des autres garanties financières que l'exploitant constitue en application des autres alinéas de l'article R.516-1 du code de l'environnement, en particulier celles imposées par l'alinéa 1 dudit article pour l'installation de stockage de déchets.

L'exploitation des installations concernées ne peut être poursuivie que sous couvert d'une garantie financière répondant des dispositions du présent arrêté.

Article 4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'article R.516-2-IV du code de l'environnement sur la base d'une proposition dûment justifiée de l'exploitant et de manière à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site comprenant notamment :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation,
- la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange,
- la limitation des accès au site,
- le contrôle des effets de l'installation sur l'environnement,
- le gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Le montant total minimal des garanties financières à constituer est fixé comme suit :

Montant (en euros TTC)	Indice TP01	Taux de TVA
94694	700,3 (février 2014)	20 %

Article 4.3. Établissement des garanties financières

L'exploitant constitue les garanties financières prévues par le présent arrêté suivant l'échéancier fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Les garanties financières doivent être constituées de manière progressive selon les conditions prévues par l'arrêté ministériel précité en fonction du type de garant.

L'exploitant adresse au préfet avant chaque échéance, soit au 1^{er} juillet de l'année :

- le document attestant la constitution du montant des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé,
- la valeur datée de l'indice TP01.

Article 4.4. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4.3 du présent arrêté. La présente disposition ne s'applique pas en cas de constitution des garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé pour attester du renouvellement des garanties financières.

Article 4.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières respecte les principes définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

Article 4.6. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement conduisant à une modification des garanties financières (changement de garant, des formes de garanties financières, des modalités de constitution, des conditions d'exploitation susceptibles de modifier le montant...) conformément à l'article R.516-5-2 du code de l'environnement.

Le montant des garanties financières peut être révisé à tout moment, notamment lors de modifications des conditions d'exploitation, en application de l'article R.516-5 du code de l'environnement.

Article 4.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-3 du code de l'environnement pour assurer la mise en sécurité du site :

- soit en cas de non respect des dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 4.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières peut être levée, en tout ou partie, lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêté et que les opérations de mise en sécurité mentionnées aux articles R.512-39-1 du code de l'environnement et couvertes par lesdites garanties ont été réalisées.

La mise en sécurité des installations concernées est constatée par l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral conformément à l'article R.516-5 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

Le préfet peut, dans ce cadre, demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 5. Quantités de déchets susceptibles d'être entreposés sur le site

Les déchets et résidus entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Sans préjudice des autres limites fixées par les arrêtés réglementant le site, les quantités de produits et déchets pouvant être entreposés sur le site sont en toutes circonstances limitées aux quantités considérées pour le calcul des garanties financières mentionnées à l'article 4 du présent arrêté. Leur quantité ne doit pas dépasser les quantités reprises ci-après :

Déchets non dangereux : 5150 m ³

Article 6. Clôture

Le site est efficacement clôturé.

Article 7. Délai d'application

Les présentes dispositions s'appliquent dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 9. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10. Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions du code de l'environnement (article R.514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11. Affichage et communication

En référence à l'article R.512-49 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Vendres et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, avec procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités dressé par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est mise à disposition par l'exploitant sur le site pour y être consultée.

Article 12. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service de l'inspection des installations classées,

le Maire de Vendres,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Montpellier, le
Le Préfet

19 DEC. 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB